

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2022/346/CP**

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

RIMESSA À L'AMICHEVULE À UN REGHJITORE

REMISE GRACIEUSE À UN RÉGISSEUR

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de statuer sur la demande de remise gracieuse formulée le 6 juillet 2022 par un régisseur de la Collectivité de Corse.

Sa mission consiste à délivrer auprès des bénéficiaires identifiés par les travailleurs sociaux des chèques d'accompagnement personnalisés (CAP).

Pour accomplir sa mission, le régisseur dispose d'un coffre sécurisé, scellé au sol dans un bureau fermé. Seul le régisseur suppléant peut en l'absence du titulaire délivrer les CAP. Chaque fin de mois les régisseurs doivent établir un arrêté mensuel des dépenses qui reprend la somme allouée, pour chaque type de CAP, la dépense du mois et la somme détenue dans le coffre.

A la suite de l'arrêté mensuel du 31 mai 2022, le régisseur a constaté que des chèques personnalisés du numéro 904205971 au numéro 904205980, soit 10 chèques d'une valeur faciale de 10 € non nominatifs concernant le fond d'insertion étaient manquants. Malgré les recherches et vérifications, le déficit de 100 € est constaté. Cette situation a été génératrice d'un état d'inquiétude important chez l'intéressée.

Les régisseurs étant personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des valeurs qui leur sont confiées, la Collectivité de Corse a émis le 29 août 2022 à son encontre un titre de recette de ce montant.

En conclusion, il vous est proposé en vertu :

- de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et régisseurs, modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative ;
- du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - d'émettre un avis favorable à cette demande de remise gracieuse,
 - de prendre en charge le déficit d'un montant de 100 € sur le budget de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.